
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0287/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet AFRICAN POWER SOLUTION contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°028/2024/ABER/DG/DMP pour le recrutement d'un consultant en vue de la réalisation d'un état des lieux du fonctionnement des lampadaires solaires déjà installé par l'Agence Burkinabè d'Electrification Rurale (ABER).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juillet 2024 du Cabinet AFRICAN POWER SOLUTION contre l'approbation du marché relatif à la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Narcisse R. SAWADOGO et Jean SAWADOGO, représentant le Cabinet AFRICAN POWER SOLUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Haoua B. KASSAH et Monsieur Augustin COULIBALY, représentant l'ABER ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Omar SOILHI, représentant K2S ENERGIE SAS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°028/2024/ABER/DG/DMP pour le recrutement d'un consultant en vue de la réalisation d'un état des lieux du fonctionnement des lampadaires solaires déjà installé par l'ABER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3919 du mercredi 10 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 juillet 2024 ; que le Cabinet AFRICAN POWER SOLUTION a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 juillet 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Agence Burkinabè d'Electrification Rurale (ABER) a lancé la manifestation d'intérêt n°028/2024/ABER/DG/DMP pour le recrutement d'un consultant en vue de la réalisation d'un état des lieux du fonctionnement des lampadaires solaires déjà installé par l'ABER ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Cabinet AFRICAN POWER SOLUTION au motif qu'il n'a fourni aucune expérience pertinente dans la réalisation des études techniques en vue de l'élaboration d'un dossier d'appel d'offres dans le domaine de l'électrification rurale au cours des cinq (05) dernières années ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en effet, dans son dossier d'expression d'intérêt il a présenté onze (11) références qui répondent pour l'essentiel à ce critère ; qu'il s'agit de la réalisation des Etudes de faisabilité , d'avant-projet Sommaire (APS), d'avant-projet détaillé (APD) et l'élaboration des DAO du projet PERECUT, Togo ; qu'il y a aussi les études techniques détaillées et Extension des réseaux HTA/BT de Gourcy ; qu'également il a ajouté les études techniques détaillées et Electrification de la localité de Namsiguia (...)

que l'ORD trouvera ci-attaché les éléments de preuve qu'il a réalisé toutes ces prestations qui répondent pour l'essentiel au critère de sélection ;

qu'en outre, sur cinq (05) soumissionnaires ayant déposé une offre de manifestation, un seul a été retenu, ce qui à son humble avis, exclu la concurrence qui permettait de retenir le soumissionnaire qui offrirait la meilleure offre technique et financière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que la manifestation d'intérêt a requis des soumissionnaires des expériences pertinentes dans la réalisation des études techniques dans le domaine de l'électrification rurale ;

au cours des cinq (05) dernières années ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a fourni des expériences qui sont similaires à ce marché ; qu'il souhaite que ses expériences soient reconsidérées ; qu'il n'admet pas le fait de dire qu'il n'a aucune expérience dans ce domaine ;

considérant que la CAM a noté que les expériences fournies par le requérant sont celles de AFRICAN POWER CONSULTING AND CONSTRUCTION (AP2C) ; qu'il propose des expériences qui ne lui appartiennent pas ; que AFRICAN POWER SOLUTION (APS) est différent de AP2C ; que ces deux entreprises ont des registres du commerce et du crédit mobilier (RCCM) mais aussi des numéros IFU différents ; qu'il ne s'agit pas d'une modification mais la création d'une nouvelle entreprise avec des personnalités juridiques distinctes ;

considérant que le requérant a ajouté que APS résulte d'une évolution de AP2C ; que APS a été créé suite aux difficultés rencontrées après le décès du gérant de AP2C ; que l'évolution est que les dirigeants ont été changé ;

considérant que la CAM a signalé qu'il s'agit de deux entreprises différentes et non d'une évolution ; qu'il y a la création des deux entreprises avec deux RCCM et deux numéros IFU ; que les expériences appartiennent à AP2C et non à APS ;

considérant que le cabinet retenu n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant ne peut se prévaloir des références similaires de l'entreprise AP2C car cette dernière est différente de l'entreprise APS ; que l'entreprise AP2C et l'entreprise APS sont deux (02) entités juridiques distinctes ; que le requérant APS n'apporte pas également la preuve d'une cession des actifs et passifs de l'entreprise AP2C ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'entreprise n'ait pas été retenu ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Cabinet AFRICAN POWER SOLUTION est recevable ;**
- **que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte du Cabinet AFRICAN POWER SOLUTION n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°028/2024/ABER/DG/DMP pour le recrutement d'un consultant en vue de la réalisation d'un état des lieux du fonctionnement des lampadaires solaires déjà installé par l'ABER ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO